

**LOI n° 98-022**

**autorisant la ratification de la Convention sur le contrôle des  
mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur  
élimination (convention de Bâle)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le début du siècle, le monde a connu une croissance industrielle et économique sans précédent. Il en résulte la découverte, la production et l'utilisation des produits synthétiques (substances pharmaceutiques, plastiques, pesticides, détergents,...), générant ainsi des déchets parfois non dégradables. L'élimination finale entraîne parfois des graves problèmes politiques et économiques dans les Pays concernés et provoquant ainsi leurs mouvements transfrontières vers les Pays en développement sous forme de dons, d'occasion récupérable, de produits falsifiés ou carrément des déchets avec compensation.

Conscient du problème à l'échelle planétaire, la conférence de plénipotentiaires sur la convention mondiale relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) conformément à la décision 14/30 adoptée par le conseil d'administration du PNUE le 17 juin 1987.

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements de déchets dangereux et leur élimination a été adoptée par une conférence diplomatique qui s'est tenue au centre européen de commerce mondial et de congrès de Bâle du 20 au 22 mars 1989.

Le but général de la Convention de Bâle est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nuisibles qui peuvent résulter de la production, du stockage, des mouvements tranfrontières et de la gestion de déchets dangereux et des autres déchets qui sont traduits en terme d'action :

- de réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soumis à la convention de Bâle à un minimum compatible avec la gestion écologiquement rationnelle ;
- de réduire la production de déchets dangereux en terme de qualité et de nocivité ;
- d'aider les Pays en développement et les Pays d'économie en transition à mettre en place une gestion écologiquement rationnelle des déchets produits sur place.

La Convention de Bâle est le traité international relatif aux déchets dangereux le plus important et le plus significatif actuellement en vigueur (depuis août 1997, 113 Etats et la Communauté européenne sont parties à la convention). L'impact des déchets dangereux sur l'environnement a d'importance répercussion particulièrement sur la qualité de l'eau, sur les sols et sur la santé.

Tel est l'objet de la présente loi.

**LOI n° 98-022**

**autorisant la ratification de la Convention sur le contrôle des  
mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur  
élimination (convention de Bâle)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 17 décembre 1998, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Est autorisée la ratification du document ci-annexé relatif à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de bâle).

**Article 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État

Antananarivo, le 17 décembre 1998

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**

LE SECRÉTAIRE,

**ANDRIANARISOA Ange Christophe F.**